

Provisoire

Réservé aux participants

5 janvier 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3598^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 26 juillet 2022, à 10 heures

Sommaire

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*)

Rapport du Groupe de planification

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

- Président :* M. Tladi
puis : Sir Michael Wood (premier Vice-Président)
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

- M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission
(point 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport du Groupe de planification

Sir Michael Wood (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification ([A/CN.4/L.966](#)), dit que le Groupe s'est réuni trois fois. Il était saisi du résumé thématique établi par le Secrétariat sur les débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session ([A/CN.4/746](#)) ; de la résolution 76/111 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2021, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session ; de la résolution 76/117 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2021, sur l'état de droit aux niveaux national et international ; et du sous-programme 3 (Développement progressif et codification du droit international) du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2023 ([A/77/6 \(Sect. 8\)](#)).

Le Groupe a reconstitué le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme sous la présidence de M. Hmoud ; le Groupe de travail a recommandé l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail à long terme de la Commission.

Le Groupe de planification a également reconstitué le Groupe de travail sur les méthodes de travail sous la présidence de M. Hassouna. Durant le quinquennat en cours, le Groupe de travail a reçu des documents de travail sur divers aspects des méthodes de travail de la Commission mais n'a pu, faute de temps, achever ses travaux. Il faut espérer qu'il sera reconstitué lors du quinquennat suivant.

Le Groupe de planification a examiné plusieurs questions concernant l'état de droit aux niveaux national et international, les honoraires, la documentation et les publications, les sites Web et la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Il a recommandé que la Commission prie le Secrétariat de commencer à étudier les dispositions logistiques et autres à prendre en vue de la tenue, lors du prochain quinquennat, de la première partie d'une session à New York. Il a aussi examiné la question des visas et d'autres questions à la lumière des observations des membres sur l'organisation de leurs voyages pour se rendre aux sessions de la Commission. Ce sujet sera brièvement abordé dans le projet de rapport sur les travaux de la session en cours.

En 2021, la Commission a prié l'Assemblée générale d'envisager la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux. Au paragraphe 34 de sa résolution 76/111 du 9 décembre 2021, l'Assemblée générale a demandé des précisions sur cette demande. Le Groupe de planification a fourni ces précisions et présente un projet de mandat du fonds d'affectation spéciale. Ces informations figureront également dans le projet de rapport de la Commission.

Le Groupe de planification recommande à la Commission de convoquer sa soixante-quatorzième session à Genève du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet au 4 août 2023.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe de planification.

Il en est ainsi décidé.

Sir Michael Wood, premier Vice-Président, prend la présidence.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(*suite*)

Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
([A/CN.4/L.960](#) et [A/CN.4/L.960/Add.1](#))

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.960/Add.1](#), en commençant par le

paragraphe 2 du commentaire de la conclusion 16 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Commentaire du projet de conclusion 16 (Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 2 (suite)

M. Ouazzani Chahdi dit que la traduction française du membre de phrase « *but for the rule set forth in this draft conclusion* » devrait être revue pour en faciliter la compréhension.

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, propose, s'agissant de la cinquième phrase du paragraphe 2, de placer l'appel de note 177 immédiatement après les mots « Conseil de sécurité » et l'appel de note 180, qui figure à la fin du paragraphe 4, immédiatement après les mots « Charte des Nations Unies ». À la fin de cette phrase, il conviendrait de remplacer la formule « admettant un État à l'Organisation en qualité de membre » par « admettant un État comme Membre des Nations Unies ». En outre, les mots « du commentaire du projet de conclusion 12 du projet de conclusions » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2 devraient être remplacés par les mots « du commentaire de la conclusion 12 des conclusions ».

M. Huang dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial de la souplesse dont il a fait preuve et qui a permis à la Commission de parvenir à un consensus. Bien que n'étant pas lui-même totalement satisfait du résultat, un consensus a été trouvé et il est en mesure d'approuver les modifications proposées par le Président. Le compromis est l'essence de la diplomatie et la tradition la plus précieuse de la Commission.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Reinisch propose de remplacer les mots « la norme impérative » par les mots « une norme impérative » dans la dernière phrase du paragraphe 3.

M. Jalloh propose, pour la clarté, d'insérer les mots « du présent commentaire » après les mots « au paragraphe 2 » dans la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de modifier la troisième phrase du paragraphe 4 comme suit : « Les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, toutefois, appellent des considérations supplémentaires puisque, selon l'Article 103, elles prévalent sur les autres règles du droit international en cas de conflit. ». Une nouvelle phrase se lisant comme suit serait insérée immédiatement après cette phrase : « Si une résolution, une décision ou un autre acte de l'Organisation des Nations Unies ne crée pas d'obligations de droit international en raison d'un conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), alors aucune obligation ne naît au regard de l'Article 103. ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Forteau dit que le mot « *renunciation* » figurant dans le texte anglais de la troisième phrase du paragraphe 5 devrait être remplacé par un terme plus adéquat.

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « *renunciation* » par le mot « *repudiation* » et de supprimer les mots « sans ambiguïté » dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

M. Jalloh souligne qu'il a fait preuve de souplesse dans le cadre de l'adoption du commentaire du projet de conclusion 16. Des consultations informelles ont permis à la Commission de progresser dans ses travaux en plénière. Il espère que les membres feront preuve de retenue lors de l'examen du reste du texte.

Le Président dit que tous les membres font preuve de retenue et d'un esprit de collégialité.

Commentaire du projet de conclusion 17 (Normes impératives du droit international général (jus cogens) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans sans ensemble (obligations erga omnes))

Paragraphe 1

M. Park dit que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne visée dans la dernière phrase du paragraphe est une ordonnance et non un arrêt. Il n'est pas certain qu'une ordonnance, qui n'est pas une décision définitive, soit une forme de preuve suffisamment solide aux fins du paragraphe.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la Commission cite régulièrement des ordonnances de la Cour internationale de Justice, entre autres.

M. Rajput dit qu'il faut effectivement distinguer, du point de vue de la pertinence, entre une ordonnance, qui est provisoire, et un arrêt, qui est définitif.

Le Président fait observer que le texte indique simplement ce que la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré, sans préciser dans quel type de décision elle l'a fait.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. Murphy propose de remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 : « Le Tribunal international du droit de la mer a estimé que les obligations des États parties concernant la préservation de l'environnement en haute mer et dans les grands fonds marins définies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 avaient un caractère *erga omnes*. ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « comme des obligations qui » par les mots « comme incluant les obligations qui » dans la troisième phrase du paragraphe 4.

Le Président dit qu'il convient de remplacer les mots « le projet d'articles » par les mots « les articles » dans la même phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'insérer les mots « des États » après les mots « l'intérêt juridique » dans la sixième phrase du paragraphe 5 et de remplacer les mots « *their prevention* » par les mots « *the prevention* » dans le texte anglais de la même phrase.

En outre, il convient d'insérer un renvoi à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 en l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* au début de la note de bas de page 204, ainsi que le texte du paragraphe 107 de cet arrêt.

M. Grossman Guiloff dit qu'il conviendrait, s'agissant de la sixième phrase du paragraphe 5, de remplacer le mot « couverts » par le mot « interdits ».

M. Murphy dit que, pour la simplicité, les mots « L'existence d'un intérêt juridique dans la protection du droit lié à l'obligation » devraient être remplacés par les mots « Cette notion » au début de la troisième phrase et le mot « *used* » être remplacé par le mot « *acknowledged* » dans le texte anglais de la même phrase.

M^{me} Oral dit qu'étant donné que les obligations *erga omnes* ne consistent pas toujours en une interdiction, il est peut-être préférable de remplacer le mot « couverts » figurant dans la sixième phrase par le mot « protégés » plutôt que par le mot « interdits ».

M. Forteau confirme que le renvoi au paragraphe 107 de l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice est pertinent. Devraient toutefois être également visés les paragraphes 108 et 109 du même arrêt, car ils contiennent des précisions utiles, indiquant en particulier que dans le cas des obligations *erga omnes*, la protection diplomatique ne s'applique pas.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la troisième phrase a pour objet de souligner que la formulation mentionnée dans la phrase qui précède a également été utilisée dans d'autres affaires. Indiquer dans le texte anglais que « *That legal interest has also been acknowledged* », comme le propose M. Murphy, modifierait quelque peu le sens de la phrase. Le Rapporteur spécial préfère donc conserver le libellé actuel. S'agissant du paragraphe 107 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, il appelle l'attention sur la seconde partie de la deuxième phrase, qui se lit comme suit : « ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées ». Comme c'est la notion de « respect » (« *compliance* ») qui revêt une importance particulière dans le contexte du paragraphe 5, il serait préférable, pour que cela reste parfaitement clair, de ne pas renvoyer aux paragraphes 108 et 109 dans la même note de bas de page. Il indique qu'il proposera des ajouts rendant compte de l'essence du paragraphe 108 pour insertion dans les paragraphes qui suivent. Il pense comme M^{me} Oral que le mot « couverts » ne devrait pas être remplacé par le mot « interdits » dans la sixième phrase.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, fait observer que le mot « couverts » figure également dans la deuxième phrase. Considérant lui aussi que la troisième phrase n'est pas d'une lecture facile, il se demande s'il ne pourrait pas être répondu aux préoccupations de M. Murphy en en modifiant comme suit le début dans le texte anglais : « *That formulation of legal interest ... has also been acknowledged* ».

M. Grossman Guiloff dit que les actes que les États sont tenus d'empêcher sont ceux qui sont interdits, et non « couverts », par des obligations *erga omnes* et que la note de bas de page 206, qui indique que les États ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide, le confirme. Il se rangera néanmoins à l'avis du Rapporteur spécial.

M. Tladi (Rapporteur spécial), admettant que telle qu'actuellement libellée la troisième phrase est relativement difficile à suivre dans le texte anglais, dit que cela tient en partie à l'utilisation du mot « *acknowledged* » et qu'il importe donc de conserver le mot « *used* ». À défaut, il propose de formuler comme suit le début de cette phrase dans le texte anglais : « *The term 'legal interest' has also been used* ». Cette formulation est facile à suivre et exacte.

M. Jalloh dit qu'il approuve cette formulation, estimant lui aussi que l'emploi du mot « *acknowledged* » est problématique.

M. Forteau propose d'ajouter les mots « y compris les obligations *erga omnes partes* » à la fin de la première phrase, car nombre des exemples donnés dans le paragraphe à l'examen concernent des obligations de cette nature.

M. Jalloh dit que, bien qu'un ou deux des exemples donnés concernent effectivement des obligations *erga omnes partes*, l'ajout proposé compliquerait inutilement la phrase. Le paragraphe 5 concerne les obligations *erga omnes* et donc, implicitement, les obligations *erga omnes partes*.

M. Murphy dit qu'il est favorable à l'ajout proposé, qui indique, sans rien ôter à la généralité du paragraphe, que certains des exemples donnés concernent des obligations *erga omnes partes* et donc que la Commission reconnaît différents types d'obligations *erga omnes*.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter l'ajout proposé et souligne que le paragraphe 7 indique expressément que certains des exemples donnés concernent des obligations *erga omnes partes*.

M. Jalloh dit qu'il est aussi expressément indiqué dans les notes de bas de page 198, 203 et 204 que les obligations en question sont des obligations *erga omnes partes*. De plus, comme l'a relevé le Rapporteur spécial, l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 précise que le principe applicable aux obligations *erga omnes partes* « s'applique également aux obligations *erga omnes* en général ». En quoi l'ajout proposé est-il donc nécessaire ?

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit que même s'il n'est pas strictement nécessaire, l'ajout proposé apporte une précision utile.

M. Forteau dit qu'il considère cet ajout comme essentiel. Il a pour objet d'indiquer d'emblée que les observations de la Commission concernant les obligations *erga omnes* s'appliquent également aux obligations *erga omnes partes*. Cette précision initiale est importante parce que, étant donné que le texte du projet de conclusion 17 ne vise que les obligations *erga omnes*, en son absence les exemples d'obligations *erga omnes partes* qui suivent risquent de susciter la confusion.

M. Cissé dit qu'il est lui aussi favorable à l'ajout proposé et que, comme le Rapporteur spécial y est également favorable, la Commission devrait adopter le paragraphe.

M. Zagaynov dit qu'il trouve les arguments de M. Forteau persuasifs. La précision en question sera utile et ne pose aucun problème.

M. Petrič dit que bien que l'ajout proposé ne soit pas nécessaire, il pourra être utile à certains lecteurs. Il engage M. Jalloh à l'accepter pour que les travaux puissent se poursuivre.

M. Murphy dit que, bien que comprenant les arguments avancés par M. Jalloh, il estime que l'ajout proposé renforcerait l'ensemble du paragraphe en précisant que celui-ci concerne toutes les obligations *erga omnes*, y compris celles découlant d'un traité.

Il souhaiterait par ailleurs que le Rapporteur spécial explique les raisons qui motivent la reformulation du début de la troisième phrase qu'il propose. Il souligne que sa propre proposition visait simplement à renvoyer à la deuxième phrase pour introduire la jurisprudence citée ultérieurement, mais il lui semble que le Rapporteur spécial songe à quelque chose de différent.

M. Tladi (Rapporteur spécial) reconnaît que sa proposition exclut l'élément de protection et que le renvoi à la deuxième phrase pourrait être plus clair. Cela étant, il propose de libeller comme suit le début de la troisième phrase dans le texte anglais : « *This formulation has also been used* ». En l'absence d'accord en ce qui concerne l'ajout suggéré par M. Forteau, il propose que la Commission reporte l'examen du paragraphe 5 à la séance suivante.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite ajourner l'adoption du paragraphe 5 comme le propose le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, à la fin de la note de bas de page 208, une nouvelle phrase ainsi libellée : « Pendant la phase des exceptions préliminaires, la Cour a employé le terme 'intérêt particulier'. ». Cette phrase serait suivie d'un renvoi au paragraphe 108 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*.

M. Forteau dit qu'il convient d'actualiser la troisième phrase du paragraphe 7 pour rendre compte de cet arrêt. Plus précisément, comme la Cour a conclu de manière définitive, comme l'indiquent les paragraphes 108 et 114 de son arrêt, que la Gambie avait qualité pour agir, les mots « *prima facie* » devraient être supprimés. La note de bas de page 208 devrait en outre renvoyer au paragraphe 114 de l'arrêt de la Cour, dans lequel celle-ci résume sa conclusion selon laquelle la Gambie avait qualité pour agir.

M. Murphy propose de remplacer les mots « *has found support* » figurant dans le texte anglais de la première phrase par les mots « *is consistent with* », car le libellé actuel peut porter à croire que la règle énoncée au paragraphe 2 du projet de conclusion 17 a été citée dans des décisions judiciaires. S'agissant de la seconde phrase, il conviendrait d'insérer les mots « partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » après les mots « a déclaré qu'un État », et d'ajouter le mot « *partes* » après les mots « *erga omnes* » puisque ce mot figure dans l'arrêt cité. Dans la quatrième phrase, qui commence par les mots « Cette affaire concernait », il conviendrait de remplacer les mots « le principe » par les mots « la conclusion » puisqu'il est indiqué dans la phrase qui précède que la Cour « a conclu » que la Gambie avait *prima facie* qualité pour agir.

M^{me} Oral propose, se référant à la proposition de M. Murphy concernant le texte anglais de la première phrase, de remplacer les mots « *has found support* » par les mots « *is supported by* » ; la formule « *is consistent with* » est en effet trop faible.

M. Valencia-Ospina dit que si la troisième phrase du paragraphe 7 vise effectivement la décision rendue par la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, le terme « *prima facie* » est totalement fondé et doit être conservé. Il importe de distinguer cette décision de la décision plus récente sur les exceptions préliminaires.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il en est parfaitement conscient mais qu'il entendait opérer cette distinction dans la note de bas de page et non dans le texte du commentaire. Il est toutefois convaincu qu'il pourra, en consultation avec ses collègues, trouver une solution adéquate.

Le Président propose que le Rapporteur spécial rédige, avec l'aide des membres de la Commission ayant participé au débat sur cette question complexe, une version révisée du paragraphe 7 qu'il pourra présenter à la séance plénière suivante de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

M. Tladi (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur une modification qu'a proposée M. Forteau et qu'il a acceptée : à la fin de la troisième phrase, les mots « les États tiers sont en droit » ont été remplacés par les mots « tout État autre qu'un État lésé est en droit ».

M. Murphy dit que dans les avant-dernière et dernière phrases du texte anglais, le mot « *reparations* » devrait être au singulier, conformément à l'usage anglophone. Ces deux dernières phrases sont d'ailleurs problématiques, car chacune semblant indiquer qu'« un État autre qu'un État lésé » ne peut demander qu'une seule forme de réparation, elles se contredisent. M. Murphy propose donc de les réunir pour bien indiquer qu'en fait deux formes de réparation peuvent être demandées. Dans ce qui est actuellement l'avant-dernière phrase, deux-points seraient insérés après les mots « ne peut exiger que » et la phrase se terminerait comme suit : « premièrement, “[l]a cessation du fait internationalement illicite et les assurances et garanties de non-répétition” et, deuxièmement, réparation “dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée” et non à son propre profit ».

M. Rajput constate que M. Murphy propose de modifier radicalement les deux dernières phrases du paragraphe. Les adverbess « premièrement » et « deuxièmement » indiqueraient que les États autres que l'État lésé n'ont que deux possibilités. Or la Commission ne peut au stade actuel tirer une telle conclusion. Par exemple, les États en question peuvent être en droit d'exiger des excuses. Le libellé actuel des deux dernières phrases du paragraphe tel que proposé par le Rapporteur spécial est préférable, puisqu'il prend en compte diverses circonstances, et il devrait être conservé.

M. Murphy dit qu'il est surpris que M. Rajput considère que sa proposition modifie radicalement le texte ; elle ne vise qu'à mieux expliciter le sens du texte proposé par le Rapporteur spécial. Les avant-dernière et dernière phrases semblent chacune indiquer qu'un État autre que l'État lésé peut « seulement » faire une chose, alors qu'elles visent deux choses différentes. En fait, des États concernés peuvent demander les deux formes de réparation en question et la modification proposée vise à l'indiquer.

Le Président, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il pourrait peut-être être répondu à la préoccupation de M. Murphy en remplaçant les mots « ne peut exiger que » par les mots « peut exiger » dans l'avant-dernière phrase, puisque la faculté des États autres que l'État lésé de demander la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition n'est pas limitée. En revanche, la faculté de ces États de demander réparation est limitée, dans la mesure où ils ne peuvent le faire que dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Le Président souligne qu'une telle modification ne répondrait pas à la question, sur laquelle lui-même ne se prononce pas, de savoir si un État autre que l'État lésé peut demander des excuses à raison d'une violation de normes impératives.

M. Murphy dit qu'il est prêt à accepter cette solution. Il propose toutefois, outre le remplacement des mots « ne peut exiger que » par les mots « peut exiger » dans l'avant-dernière phrase, que dans le texte anglais le mot « *only* » soit placé après le mot « *reparation* », par souci de clarté.

M. Forteau dit que la deuxième moitié du paragraphe serait plus claire si l'avant-dernière phrase était placée immédiatement avant la phrase commençant par les mots « Lorsqu'il invoque la responsabilité d'un autre État en sa qualité d'État lésé ». S'agissant de la dernière phrase, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un État autre qu'un État lésé peut exiger de l'État responsable l'exécution de l'obligation de réparation mais il ne peut demander réparation. La dernière phrase du paragraphe devrait être remaniée pour tenir compte de cette disposition.

M. Hmoud, qu'appuie **M. Jalloh**, dit qu'il convient que la dernière phrase du paragraphe 8 devrait effectivement reprendre les termes utilisés au paragraphe 2 b) de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État.

M^{me} Oral dit que le paragraphe 13 du commentaire de cet article 48 indique que les États autres qu'un État lésé ne peuvent demander réparation que dans des situations où un État lésé ne pourrait pas le faire. C'est bien de cela dont il s'agit : ce que peuvent exiger les États autres qu'un État lésé est limité. Le libellé actuel des deux dernières phrases du paragraphe 8, en raison de l'emploi de la négation « ne ... que », est peut-être trop restrictif.

M. Grossman Guiloff dit que s'il admet qu'il convient de viser « l'exécution de l'obligation de réparation », il importe également de viser la réparation elle-même.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'afin d'utiliser au mieux le temps dont dispose la Commission, les paragraphes qui présentent de sérieux problèmes comme le paragraphe 8 devraient être remaniés à l'issue de consultations informelles et présentés de nouveau à la Commission pour adoption une fois les problèmes réglés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 8 pour permettre au Rapporteur spécial de le remanier à la lumière du débat.

Le paragraphe 8 est laissé en suspens.

Paragraphe 9

M. Grossman Guiloff dit que la formule « d'autres entités » est ambiguë. Il propose de modifier la première phrase comme suit : « Le droit énoncé au paragraphe 2 du projet de conclusion 17 d'invoquer la responsabilité des États pour violation d'une norme impérative s'applique également en ce qui concerne d'autres sujets de droit international, le cas échéant. ». Le mot « acteur » qui figure deux fois dans le paragraphe devrait être remplacé par le terme « sujet de droit international ».

M. Park dit qu'il lit les paragraphes 9 et 10 conjointement. Si le paragraphe 10 est très clair, le paragraphe 9 ne l'est pas. Le sujet à l'examen ne concerne que les États et les organisations internationales. Cela étant, il propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe : « Le droit énoncé au paragraphe 2 du projet de conclusion 17 d'invoquer la responsabilité des États pour violation d'une norme impérative s'applique également en ce qui concerne les organisations internationales. ». La formule « un autre acteur », qui figure dans les troisième et quatrième phrases, est ambiguë. Dans la troisième phrase, les mots « d'un autre acteur » devraient être remplacés par les mots « d'un État ou d'une organisation internationale ». De même, dans la quatrième phrase, il conviendrait d'insérer le mot « autre » avant les mots « organisation internationale ». Dans la quatrième phrase, ces mots devraient être remplacés par les mots « un État ou une organisation internationale ». Dans la même phrase, les mots « une organisation internationale » devraient être remplacés par les mots « une autre organisation internationale ».

M. Petrič dit qu'il appuie vigoureusement la proposition de M. Park. La Commission ne doit pas donner à penser que des acteurs autres que les États et les organisations internationales peuvent invoquer la responsabilité à raison de violations de normes impératives. Si elle souhaite se pencher sur la question des droits d'autres acteurs, la Commission doit le faire dans un autre cadre que celui du sujet à l'examen.

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que, parce la formule « en ce qui concerne » figurant dans la première phrase du paragraphe 9 est ambiguë, on ne sait pas trop si cette phrase signifie que « d'autres entités » ont le droit d'invoquer la responsabilité des États pour violation d'une norme impérative, ou que la responsabilité « d'autres entités » peut également être invoquée. Il se demande, plus généralement, s'il est bien nécessaire de conserver le paragraphe 9.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, comme l'indique le paragraphe 9 lui-même, la conséquence de ce qui est dit dans la première phrase est double ; les deux situations envisagées par le Président sont concernées. La Commission peut décider de n'envisager que la seconde situation, à savoir le droit des États d'invoquer la responsabilité d'autres acteurs. De manière générale, le paragraphe 9 vise à répondre aux observations des États, qui ont défendu une conception plus large ou plus étroite du droit en question. Si la Commission décide que le paragraphe 9 n'est pas nécessaire, elle peut le supprimer.

M. Grossman Guiloff dit que les normes du *jus cogens* s'appliquent également aux sujets de droit international autres que les États et les organisations internationales, par exemple aux mouvements insurrectionnels. La Commission peut décider de ne viser que les États et les organisations internationales dans les commentaires, mais il n'en demeure pas moins que la question de la responsabilité des autres sujets de droit international est importante.

M. Murphy dit que le paragraphe 2 du projet de conclusion 17 ne mentionne pas les organisations internationales. Il est donc étrange que le commentaire indique que les organisations internationales jouissent également du droit visé dans ce paragraphe. Une solution pourrait consister à reformuler le paragraphe 9 sous la forme d'une clause « sans préjudice ».

M. Rajput dit qu'il lui semble que l'objet du paragraphe 9 est d'indiquer que, si le droit visé au paragraphe 2 du projet de conclusion 17 vise les États, d'autres acteurs, notamment des groupes armés et des organisations terroristes, peuvent également être responsables de violations de normes impératives. La Commission peut bien sûr décider de ne pas traiter du tout de cette question et donc de la laisser sans solution. Elle peut aussi l'envisager de manière générale, sans entrer dans les détails. Le problème est que dans son libellé actuel le paragraphe 9 est trop spécifique. M. Rajput propose donc de le reformuler comme suit : « Le paragraphe 2 du projet de conclusion 17 vise principalement le droit d'invoquer la responsabilité des États à raison de violations de normes impératives. Il peut toutefois concerner également la responsabilité à raison des violations de normes impératives commises par d'autres acteurs, notamment des organisations internationales. ».

M. Tladi (Rapporteur spécial), répondant à l'observation de M. Murphy selon laquelle le projet de conclusion 17 ne vise pas les organisations internationales, rappelle que le paragraphe 10 du commentaire du projet de conclusion 1 indique que si, en général, le projet de conclusions s'applique aux États, dans certains cas, indiqués dans les commentaires, ils peuvent s'appliquer aux organisations internationales.

M. Jalloh dit que le paragraphe 9 devrait être conservé et envisager tant le droit d'autres acteurs d'invoquer la responsabilité des États à raison de violations de normes impératives que le droit des États d'invoquer la responsabilité d'autres acteurs à raison de telles violations. Dans le contexte du conflit en Sierra Leone, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a eu à connaître de diverses questions touchant la responsabilité de groupes armés non étatiques. Un paragraphe traitant de cette question, même brièvement, pourrait être utile aux acteurs concernés. Cela étant, il appuie la formulation générale proposée par M. Grossman Guiloff, à savoir « autres sujets de droit international, le cas échéant ». À défaut, il peut appuyer la proposition de M. Rajput.

M. Petrič dit qu'il continue d'appuyer la proposition de M. Park. Lorsqu'elle élabore des commentaires, la Commission doit faire preuve de discipline et demeurer dans les limites définies par le texte de son projet de conclusions. Le paragraphe 9 fait partie du commentaire du paragraphe 2 du projet de conclusion 17, qui ne mentionne que les États. La Commission peut certes préciser que le paragraphe 2 s'applique aux sujets de droit international qui représentent les États, à savoir les organisations internationales, mais elle ne peut raisonnablement conclure que le paragraphe en question s'applique également à d'autres entités, par exemple les groupes armés. Affirmer que « d'autres sujets » ont le droit d'invoquer la responsabilité à raison des violations de normes impératives reviendrait à s'aventurer en terre inconnue, puisqu'on ne sait pas très bien de quels autres sujets il s'agit.

M. Saboia dit que, bien qu'initialement surpris que le paragraphe 9 traite d'une question qui n'est pas expressément envisagée au paragraphe 2 du projet de conclusion 17, l'explication du Rapporteur spécial invoquant le paragraphe 10 du commentaire du projet de conclusion 1 l'a convaincu. Le paragraphe 9 pose des problèmes de forme, mais il importe d'indiquer que les organisations internationales peuvent invoquer la responsabilité d'autres acteurs à raison des violations de normes impératives. De plus, la question de la responsabilité des acteurs non étatiques à raison de telles violations est pertinente. Toute une série de dispositions concernant la responsabilité et les obligations des acteurs non étatiques ont été proposées dans le cadre de l'étude du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Le paragraphe 9 devrait être reformulé pour régler les problèmes de forme qui ont été relevés tout en conservant l'idée qui est au cœur du texte proposé.

M. Forteau dit que, tout en n'étant pas opposé au maintien du paragraphe 9, il craint que les efforts nécessaires pour le reformuler compliquent et retardent les travaux de la Commission. Ce qui est dit dans la troisième phrase – « Premièrement, une organisation internationale peut invoquer la responsabilité d'un autre acteur pour violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) » – est inexact, comme ce que dit le paragraphe 10. Dans ce contexte, il conviendrait de tenir compte du paragraphe 3 de l'article 49 des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales, qui limite les cas dans lesquels les organisations internationales peuvent invoquer la responsabilité.

M. Park dit que le mieux serait de supprimer le paragraphe 9.

M. Zagaynov dit qu'affirmer que, de manière générale, les organisations internationales peuvent invoquer la responsabilité des États le met lui aussi mal à l'aise. La Commission n'a fait figurer d'indication similaire ni dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ni dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Si une affirmation d'une telle gravité doit être conservée, elle doit au préalable faire l'objet d'un examen en bonne et due forme. Quoi qu'il en soit, la Commission doit faire preuve de prudence à cet égard.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite inviter le Rapporteur spécial à reformuler les paragraphes 9 et 10, qui sont étroitement liés, à la lumière du débat et, si nécessaire, en consultation avec d'autres membres. La Commission pourra examiner la version révisée de ces deux paragraphes à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet de conclusion 18 (Normes impératives du droit international général (jus cogens) et circonstances excluant l'illicéité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. Park dit que le début de la première phrase – « Le projet de conclusion 18 s'applique également à l'invocation » – devrait être remplacé par la formulation utilisée dans le texte du paragraphe adopté en première lecture, à savoir « Le projet de conclusion 18 est sans préjudice de l'invocation ». En adoptant ce libellé, la Commission s'est déjà mise d'accord sur les questions de style, de procédure et de fond.

M. Murphy dit que, s'il a bonne mémoire, la Commission a voulu, en adoptant le texte de ce paragraphe en première lecture, indiquer que, bien qu'elle ne soit pas envisagée dans le projet de conclusion 18, une situation analogue pouvait exister en ce qui concerne les organisations internationales. Il appuie donc la proposition de M. Park de revenir au libellé de la première phrase adopté en première lecture.

M. Forteau propose de supprimer purement et simplement la première phrase du paragraphe 4.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Forteau.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens))

M. Zagaynov dit que le droit international traverse une période de turbulences ; plusieurs membres de la Commission ont fait des observations en ce sens à la session en cours. Étant donné les difficultés actuelles, le rôle de la Commission, organe unique en son genre créé pour codifier et développer progressivement le droit international, revêt une importance particulière. La Commission n'est toutefois pas un organe opérationnel mandaté pour commenter des crises en cours ou se prononcer sur les positions politiques ou autres adoptées à cet égard, comme l'attestent son mandat et sa pratique établie.

Le commentaire du projet de conclusion 19 a été beaucoup révisé depuis la première lecture. Des références à des décisions d'organisations internationales et de certains États, ainsi qu'à des déclarations de représentants de ceux-ci, qui n'avaient pas pour sujet les normes impératives du droit international, y ont été sélectivement ajoutées et leur interprétation soulève des questions. Malheureusement, le commentaire ne se limite plus à l'analyse juridique et semble être un texte politiquement orienté. M. Zagaynov dit qu'il ne peut donc souscrire au texte actuel du commentaire du projet de conclusion 19 et propose que la Commission revienne à la version de ce commentaire adoptée en première lecture. Le fait qu'il n'ait pas participé à l'examen de certaines dispositions ne signifie pas qu'il en approuve le texte.

M. Huang dit que d'une manière générale, le commentaire du projet de conclusion 19 adopté en première lecture était acceptable. Le Rapporteur spécial a toutefois ajouté à ce commentaire de nombreux éléments nouveaux et controversés concernant le conflit opposant la Russie et l'Ukraine, en condamnant vigoureusement une partie à ce conflit. La crise qui se déroule actuellement en Ukraine est probablement la pire tragédie humanitaire depuis la

Seconde Guerre mondiale et elle aurait pu être évitée. M. Huang dit qu'il n'ignore pas qu'il est « politiquement correct » de débattre de cette crise et qu'il ne s'oppose pas à ce que des membres expriment leur opinion personnelle sur ce conflit. Il pense personnellement que le dialogue et la négociation sont les seuls moyens de sortir de la crise. Il ne pense toutefois pas que la Commission, un organe composé de publicistes, doive prendre parti. Il souscrit donc pleinement aux observations de M. Zagaynov et demande au Rapporteur spécial de revenir à la version du commentaire adoptée en première lecture.

La Commission ne doit pas mettre d'huile sur le feu ; elle doit respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Elle doit promouvoir la notion d'une sécurité commune, globale, coopérative et durable et appeler au respect des préoccupations de sécurité raisonnables de tous les États. Elle doit aussi soutenir tous les efforts déployés au niveau diplomatique pour parvenir à une solution pacifique de la crise ainsi que le rôle constructif que joue le Conseil de sécurité à cet égard.

Des questions historiques, politiques, économiques, culturelles et juridiques complexes interviennent dans la crise ukrainienne, dont la cause fondamentale a son origine dans les jeux diplomatiques ayant suivi la fin de la guerre froide. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies continuent d'avoir des positions très différentes sur la nature de la crise. Un nombre non négligeable d'États se sont de fait abstenus de voter sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou ont voté contre. Le Conseil de sécurité, légitimement mandaté pour décider s'il y a eu agression, n'a pas constaté que tel était le cas. La Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice, devant lesquelles des procédures sont en cours, n'ont pas encore formulé d'appréciation définitive sur la nature du conflit russo-ukrainien au regard du droit international, et ça n'est pas à la Commission de le faire.

La Commission ne devrait pas appuyer l'imposition arbitraire de sanctions unilatérales de plus en plus rigoureuses, qui ne contribuent pas au règlement du conflit, ne touchent que la population et menacent la sécurité énergétique et alimentaire et l'économie mondiales. La majorité des États d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine n'appliquent pas les sanctions unilatérales imposées par les États-Unis d'Amérique et l'Occident.

M. Huang ne comprend pas le raisonnement ayant motivé la décision du Rapporteur spécial de faire figurer des références à la crise ukrainienne dans le texte du commentaire qu'il présente en seconde lecture. Si c'est dans l'intention de qualifier le conflit russo-ukrainien de violation grave de normes impératives du droit international général et d'appeler les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer pour mettre fin à ces violations en fournissant davantage d'armes à l'Ukraine, par exemple, cela serait aller trop loin. M. Huang dit qu'il est donc favorable à la suppression de toutes les références au conflit russo-ukrainien dans le commentaire.

M. Argüello Gómez dit que la fonction de la Commission est juridique et non politique et qu'elle doit faire très attention à agir en conséquence. Citer des résolutions d'organes politiques de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de ses arguments juridiques ne relève pas de la pratique établie de la Commission. De plus, comme des procédures relatives à la crise en question sont pendantes devant la Cour internationale de Justice, la Commission doit s'abstenir de formuler une opinion reposant sur les décisions des organes politiques de l'Organisation. Tous les renvois à ces décisions figurant dans les commentaires devraient donc être soigneusement examinés et probablement supprimés.

M. Grossman Guiloff dit qu'il est clair que le rôle de la Commission n'est pas politique et qu'elle doit se garder de défendre telle ou telle position. La Commission a toutefois cité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux commentaires. Elle ne peut se contenter de déclarer que ces résolutions ne relèvent pas de sa compétence. Le commentaire doit assurément être formulé avec soin, mais les renvois à des résolutions de l'Assemblée générale qu'il contient ne doivent pas être supprimés. Peut-être serait-il utile d'indiquer dans le texte les résultats du vote sur les résolutions en question. Ne pas renvoyer à ces résolutions constituerait en soi une prise de position politique majeure de la Commission.

M^{me} Oral dit qu'il serait inacceptable que la Commission supprime toute mention de ce qui constitue un événement factuel qui a été constaté dans une résolution de l'Assemblée générale appuyée par 141 États. Une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a été convoquée parce que le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'exercer ses fonctions comme il convient. Organe juridique créé par l'Assemblée générale, la Commission ne peut se contenter d'ignorer les résolutions de celle-ci sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui est une réalité factuelle. Pour la Commission, le principal organe composé de publicistes, ignorer cette réalité constituerait en soi une prise de position politique malheureuse. La Commission peut mentionner cette situation de manière objective et factuelle, sans politiser la question, et M^{me} Oral considère que c'est ce que le Rapporteur spécial a réussi à faire dans le commentaire à l'examen. Elle s'opposera donc vigoureusement à toute suppression des renvois en question.

M. Murphy dit que le paragraphe 1 du projet de conclusion 19 dispose que « [l]es États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Le commentaire devrait contribuer à expliquer cette disposition. Le texte adopté en première lecture avait déjà été négocié avec soin et reflétait divers compromis. Le problème est que les résolutions visées aux paragraphes 3 et 4 du commentaire ne disent rien du *jus cogens*, et encore moins de l'obligation des États de coopérer pour mettre fin à toute violation d'une norme du *jus cogens*. M. Murphy ne voit donc pas en quoi ces renvois étayaient la proposition énoncée dans le projet de conclusion. Le paragraphe 2 du texte adopté en première lecture, en revanche, contenait des renvois à diverses décisions portant expressément sur la coopération visant à mettre fin à des violations de normes du *jus cogens*. Il serait extrêmement problématique d'affirmer que, en raison d'événements contemporains, les gouvernements sont tenus en vertu du droit international de prendre certaines mesures, notamment de fournir une aide militaire. La manière la plus sûre d'avancer serait donc de revenir au texte adopté en première lecture, éventuellement en le modifiant. M. Murphy indique qu'il fera des propositions en ce sens le moment venu.

M^{me} Lehto dit que le Rapporteur spécial a établi un très bon commentaire qui rend compte du débat qui s'est tenu à la Commission et du projet de conclusion qui a été adopté. Avant que certaines parties du commentaire fassent l'objet de consultations informelles dans le cadre de groupes restreints, tous les paragraphes devraient être examinés par la Commission plénière. M^{me} Lehto dit qu'elle ne pense pas que toutes les questions soulevées soient politiques : l'interdiction de l'agression est l'un des exemples les plus incontestables de norme impérative. Quant aux procédures en cours devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a déjà exprimé très clairement son opinion dans l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires qu'elle a rendue.

La séance est levée à 13 heures.